

EREVAN 28 AVRIL 2022

La profession d’avocat dans le contexte des processus d’intégration

Le thème de cette réflexion au début du XXI^e siècle s’impose, notamment, pour 2 séries de raisons :

- La prise de conscience de l’universalité des droits fondamentaux
- L’ouverture des frontières et la mondialisation

I. L’universalité des droits fondamentaux

L’héritage du XX^e siècle qui a connu les guerres les plus cruelles et les génocides, notamment celui du peuple arménien, a imposé la création d’institutions et de dispositifs en vue de maintenir la paix et de voir proclamer les droits de la personne humaine.

Les exigences d’un ordre international public garanti par une organisation internationale rassemblant l’ensemble des nations ont conduit, après la tentative de la société des nations, à l’Organisation des Nations Unies (ONU) le 26 juin 1945.

Les horreurs de la seconde guerre mondiale ont conduit à l’émergence d’une justice pénale internationale par la création du tribunal de Nuremberg le 8 août 1945.

Dans le même temps, la Déclaration Universelle des droits de l’Homme (DUDH) est adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 à Paris. Elle précise les droits fondamentaux de l’Homme. Sans véritable portée juridique en tant que telle, ce texte est une proclamation de droits et n’a qu’une valeur déclarative. **Pour autant, la DUDH constitue le texte le plus traduit au monde et démontre ainsi qu’il constitue une source d’inspiration pour promouvoir l’exercice universel des droits de l’Homme.**

Sur les 58 États membres de l’ONU à l’époque, quarante-huit ont adopté cette charte universelle. Si Aucun État ne s’est prononcé contre, huit se sont abstenus et deux n’ont pas pris part au vote. Parmi les huit abstentionnistes, on compte l’Afrique du Sud qui appliquait alors l’apartheid et refusait l’affirmation du droit à l’égalité devant la loi sans distinction de naissance ou de race et l’Arabie saoudite qui contestait l’égalité entre l’homme et la femme.

La Pologne, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie, l’Union soviétique, l’Ukraine et la Biélorussie se sont quant à eux abstenus en raison d’un différend concernant la définition du principe fondamental d’universalité tel qu’il est énoncé dans l’alinéa 1 de l’article 2. Enfin, le Yémen et le Honduras n’ont pas pris part au vote.

Le texte énonce les droits fondamentaux de l'individu, leur reconnaissance, et leur respect par la loi. Il comprend aussi un préambule avec huit considérations reconnaissant la nécessité du respect inaliénable des droits fondamentaux de l'Homme par tous les pays, nations et régimes politiques, et qui se conclut par l'annonce de son approbation et sa proclamation par l'Assemblée Générale des Nations unies.

En Europe, la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH) du 4 novembre 1950 dont l'Arménie est partie signataire, a dépassé le stade incantatoire puisque les droits énoncés dans cette convention sont sanctionnés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) situé à Strasbourg.

Depuis lors, des juridictions pénales ont été créées à travers le monde pour juger les crimes contre l'humanité : le tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie en 1993. Le tribunal pénal international pour le Rwanda en 1994, Le tribunal pénal spécial pour le Cambodge en 2006.

À côté de ces tribunaux spéciaux internationaux ad hoc qui répondaient à des événements précis, la conférence de Rome tenue en 1998 crée la Cour Pénale Internationale (CPI) entrée en fonction au 1^{er} juillet 2002 après sa ratification par 60 états. En principe, la CPI peut exercer sa compétence si la personne accusée est ressortissante d'un État membre ou si le crime supposé a été commis sur le territoire d'un État membre ou encore si l'affaire lui a été transmise par le conseil de sécurité des Nations unies.

Actuellement, la CPI a ouvert des procédures pour des crimes commis en Ouganda en République Démocratique du Congo, au Soudan, en Centrafrique, au Kenya, en Libye, en Côte d'Ivoire, au Mali, en Géorgie, au Burundi, en Birmanie, en Afghanistan et en Ukraine.

La communauté universelle exige aujourd'hui que justice soit faite pour des crimes contre l'humanité. Cette judiciarisation de la vie internationale constitue un élément majeur dans le phénomène d'intégration des états auquel nous assistons aujourd'hui. C'est un enjeu considérable pour la profession d'avocat qui est amenée à mettre en œuvre l'ensemble des instruments juridiques qui sont ainsi créés.

II. L'ouverture des frontières et la mondialisation

Cet effacement des frontières prend toute sa dimension en termes économiques par l'effet de la globalisation des échanges. Sur la base de l'accord sur les tarifs douaniers qui a été mis en place postérieurement à la seconde guerre mondiale, les états ont créé l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) qui énonce les règles applicables aux échanges internationaux dans le cadre des accords de Marrakech du 15 avril 1994. Ces

accords prévoient une libéralisation du commerce sur les marchandises des services et traitent des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Parmi les services qui sont inclus dans les accords qui doivent être négociés au sein de l'OMC figurent les services juridiques. La profession d'avocat est concernée par ces accords mais jusqu'à présent, la libéralisation de la profession n'a pas été réellement à l'ordre du jour. Néanmoins, cette évolution impose une réflexion sur le statut de l'avocat qui est tout à la fois un homme de justice mais aussi un homme de contrat. Dans le premier cas il ne sera pas concerné par la libéralisation des services juridiques. Dans le second cas, l'avocat peut être concerné par l'inclusion du concept de conseil juridique. Cela suppose une réglementation du statut de conseil juridique et dans ce cadre, du statut du conseil juridique étranger. C'est une réflexion que les barreaux doivent mener.

La loi du commerce international se développe à travers la commission des Nations unies pour le droit commercial (CNUDCI), qui a pour mission d'instaurer un cadre juridique international pour faciliter les échanges et les investissements transfrontaliers. Ces normes sont mises en jeu le plus souvent dans le cadre des arbitrages internationaux auxquels là encore les avocats doivent être partis prenante.

III. La place de l'avocat

La profession d'avocat doit identifier sa spécificité. L'avocat est avant tout le défenseur des droits fondamentaux. Il intervient à ce titre en justice. Mais il a également une responsabilité sociale lorsqu'il intervient comme conseil juridique. Certains prétendent que « law is business ». Cette affirmation constitue un dévoiement de la profession d'avocat qui doit se définir par rapport aux valeurs qu'elle a à défendre et que rappellent la Déclaration des droits de l'Homme et les grandes conventions internationales.

Hommage doit être rendu au barreau d'Arménie d'avoir organisé une réflexion sur un thème aussi crucial et aussi actuel en 2022.



Bernard VATIER
Secrétaire Général de la CIB